Action Nature

La lettre d'Action pour la Nature n°7 Novembre 2003

Comité de rédaction : Jean-David Abel, Pierre Athanaze, Christophe Beurois, Romary Courtois, Christian Damenstein, Jean-Stéphane Devisse, Patrick Janin, Jean-Patrick Le Duc, Raymond Faure, Roger Mathieu, Yves Le Quellec, Michel Richoux

Action Nature, MRE, 32 Rue Ste Hélène, 69002 Lyon actionnature@tiscali.fr

EDITORIAL

Comment n'y avions-nous pas pensé plus tôt ! Bien sur, comme le disent (et l'écrivent !) la préfecture de la Sarthe, le ministère de l'écologie (qui ne saurait, avec un tel titre, se tromper en ce domaine), les aménageurs et leur bureau d'études, l'implantation d'une autoroute au beau milieu d'un site naturel de tout premier ordre, ne peut qu'être bénéfique au très rare *osmoderma eremita*, le tristement célèbre pique-prune. Si ça ce n'est pas du génie écologique, c'est en tout cas du génie marketing ! Et tant pis pour les châtaigniers et autres coléoptères, tant pis pour Natura 2000 et la directive habitat, l'autoroute passera en forêt de Bercé. Parole d'aménageur.

Et pour la diversité biologique, on verra ce qu'on verra. Le ministère de l'écologie et du développement durable (sic…) nous prépare sa « stratégie nationale de la biodiversité ». Enfin du concret pour les Ours, Pique-prunes, Esturgeons et autres Ortolans ? Tout comme Saint Thomas, nous croirons ce que nous verrons. Et tout comme lui nous croyons ce que nous avons vu.

Et en l'affaire d'un an et demi nous en aurons vu de toute les couleurs en matière de conservation de la diversité biologique : le (re)classement nuisible de la Martre, du Putois et de la Belette, la nouvelle autorisation d'empoisonner les Rats musqués et Ragondins (il fallait bien trouver un moyen de les exterminer, leurs prédateurs ont été classés nuisibles !…), la fin de la journée sans chasse, l'entêtement de Mme Bachelot à vouloir faire ouvrir la chasse beaucoup trop tôt et de vouloir la fermer beaucoup trop tard, [1] (l'affaiblissement de la loi montagne, l'augmentation du nombre de département où l'on peut chasser de nuit et, cerise sur le gâteau, la régression du budget consacré à l'environnement).

Décidément, vous dites-vous, la lecture d'Action Nature est bien triste. Certes oui, mais croyez bien que sa rédaction l'est bien plus encore !. Il nous serait tellement plus agréable de vous annoncer qu'un projet autoroutier aurait été modifié pour tenir compte de la présence d'une espèce rare, que la France se trouverait en tête des pays de l'Union Européenne dans la désignation des sites Natura 2000 ou que la chasse des espèces en mauvais état de conservation feraient l'objet d'un moratoire. Hélas, il semble que nous devons encore attendre quelques temps avant de ce numéro exceptionnel.

Serions-nous de doux rêveurs ? Serions nous politiquement orientés, comme le prétendent certains milieux parisiens ? La réalité est bien pire que cela : nous sommes seulement une association de naturalistes réalistes, de protecteurs de la Nature qui refusent de baisser les bras, de citoyens libres et déterminés et donc probablement dangereux. ■

[1] cela malgré une véritable montagne de jurisprudence amoncelée par les associations de protection de la Nature. Feuilleton qui a pris cet été une tournure ubuesque, la ministre s'entêtant à prendre trois fois de suite le même arrêté malgré les décisions sans appel du Conseil d'Etat. Cette même haute juridiction qui a finalement rejeté, sur le fond, l'ensemble de ces arrêtés après les avoir déjà condamnés cet été en référé).

Au Sommaire de ce numéro :

- LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE L'ENVIRONNEMENT ET SES ENJEUX POUR LA NATURE
- RAPPORT LE GRAND : CONFIER *NATURA 2000* AUX ÉLUS LOCAUX
- MARAIS POITEVIN : LE DIKTAT DES ANTI-NATURA 2000, OU COMMENT MUSELER UN COMITE DE PILOTAGE.
- ÇA BOUGE AU PAYS DES OURS.
- MIGRATION AU PAYS BASQUE
- BRACONNAGE :
  - ORTOLAN,L'HYPOCRISIE CONTINUE
  - LE BRACONNAGE PEUT COUTER CHER
  - LES RESPONSABLES DE LA CHASSE MONTRENT L'EXEMPLE…
- PETROLIERS : ENFIN UNE MESURE
- TOXIQUES : Soutenez la SEPANSO

A l'issue des travaux de la Commission COPPENS, le Conseil des ministres a adopté le 25 juin dernier le projet de loi constitutionnelle relatif à l'environnement (*cf. Action Nature*, n° 4, juillet 2003). Le texte est beaucoup plus court que celui élaboré par la Commission COPPENS. Cette brièveté est sans doute plus en rapport avec sa nature s'agissant d'un énoncé de principes à valeur constitutionnelle. Mais du fait de ses simplifications ou de ses oublis, cette rédaction pourrait aussi contribuer à affaiblir la portée prescriptive des dits principes.

Le projet de loi constitutionnelle comporte en fait deux parties : une partie non prescriptive sous la forme d'un « *considérant* », et une partie prescriptive comportant 10 articles. La première partie consiste à énoncer des constats servant de motifs à l'énoncé prescriptif qui suit. Les 10 articles composant la seconde partie énoncent des principes juridiques à valeur constitutionnelle, donc *supra* législative.

La portée de ces principes dépend autant de leur écologie institutionnelle et juridique que de leur formulation. Leur respect est en effet largement déterminé par les possibilités offertes aux citoyens de les invoquer dans une instance contentieuse. Dans le cas d'une violation par le législateur, la sanction, possible, est de la compétence du Conseil constitutionnel (contrôle de constitutionnalité). Or les citoyens ne peuvent pas saisir le Conseil constitutionnel. Quant au juge administratif, que les citoyens peuvent saisir, il se refuse à pratiquer un contrôle de la constitutionnalité des lois mais il s'autorise à exercer, dans certaines conditions, un contrôle de constitutionnalité des décisions administratives. De plus, la charte pourrait ouvrir la voie au référé-liberté de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une procédure qui permet au juge de l'urgence d'ordonner, sur simple demande et dans un délai de quarante-huit heures, « *toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale* » en cas d'atteinte grave et manifestement illégale.

S'agissant de leur formulation, pour être effectifs, c'est-à-dire invocables devant un juge avec quelque chance de succès, les principes doivent être suffisamment précis et créateurs de droits. Ils doivent fonder des prérogatives dont les citoyens, individuellement ou collectivement, pourront se prévaloir et définir, notamment à la charge des pouvoirs publics, des obligations réelles. On connaît certains « droits », comme le droit au transport inscrit dans la loi d'orientation des transports du 31 décembre 1982, qui, en fait, s'analysent comme des objectifs assignés aux pouvoirs publics mais ne constituent pas des droits au sens de prérogatives individuelles mobilisables par les citoyens.

Le projet de loi procède de deux manières. Certains des principes proclamés sont conçus comme se suffisant à eux-mêmes (Art. 1er : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé.* » Art. 2 : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.* », etc.).

La formulation de ces principes s'avère, en l'état du texte, vague et peu contraignante, à l'exception de l'article 5 qui contient en énoncé développé du principe de précaution. L'expression « *environnement équilibré* » de l'article 1er est dénuée de sens. D'autres principes proclamés appellent des précisions et des compléments pour lesquels le projet de loi constitutionnelle renvoie à des lois ordinaires et non à des lois organiques, laissant ainsi au législateur ordinaire une large marge d'appréciation quant à la définition de la portée effective, concrète, qu'il souhaite donner à ces principes. Le devoir de chacun de prévenir ou de limiter (art. 3) et de réparer (art. 4) les atteintes à l'environnement ainsi que le droit de chacun à l'information et à la participation (art. 7), s'exerceront « *dans les conditions définies par la loi.* » À la différence des lois organiques, les lois ordinaires ne sont pas soumises au contrôle obligatoire du Conseil constitutionnel. Aucune obligation juridique non plus n'impose à un gouvernement de faire procéder à une révision de la législation en vigueur.

L'adoption de la charte suscite autant de scepticisme que d'espoir car le projet adopté par le Conseil des ministres doit encore être soumis au Parlement, lieu où s'expriment et s'activent tous les lobbies. C'est alors qu'il courra les plus grands risques de se voir vider de sa substance et priver de la moindre portée contraignante.

Concernant particulièrement la protection de la nature, deux enjeux majeurs résident, l'un, dans la reconnaissance et la place de la biodiversité dans le texte de la charte, l'autre, dans les rapports et l'articulation de cette réforme avec celle relative à la décentralisation.

a) Dans son rapport, la Commission COPPENS précise avoir « *souhaité que la rédaction* [de la charte] *fasse explicitement mention de la préservation de la biodiversité.* » De fait, la proposition de charte élaborée par la Commission contenait une référence explicite à la biodiversité (« *Chacun a le devoir de contribuer, dans l'intérêt des générations présentes et futures à* (…) *la préservation de la biodiversité.* »). Dans le projet de loi constitutionnelle adopté par le Conseil des ministres, la biodiversité est citée dans l'énoncé à caractère non prescriptif de certains constats (« *Considérant que la diversité biologique* [est affectée] *par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles*), mais ne figure explicitement dans aucun des 10 articles composant la partie à vocation prescriptive. La biodiversité doit se satisfaire de l'unique vocable retenu par les rédacteurs, celui d'« *environnement* ».

Du point de vue de la conservation de la faune et de la flore sauvages et des écosystèmes, la rédaction voulue par la Commission COPPENS était plus satisfaisante parce que plus précise et plus explicite que celle retenue par le Conseil des ministres. Toutefois, le contenu du mot *environnement* dans la charte s'interprétera à la lumière du *considérant* sur lequel

Le citoyen disposera d'un droit constitutionnellement garanti mais qu'il ne pourra pas exercer devant le juge constitutionnel.

s'ouvre la charte. De la sorte, la diversité biologique est assurée d'être considérée comme étant l'un des éléments composant l'environnement, objet de la charte et, ainsi, de pouvoir profiter de la protection et des garanties attachées à chacun des principes, droits ou devoirs proclamés par la charte. Il pourrait en être autrement si les termes *biodiversité* ou *diversité biologique* à l'issue des travaux parlementaires disparaissaient entièrement de la charte.

b) La future charte constitutionnelle est susceptible de jouer un rôle essentiel quant à la portée d'une autre réforme, celle qui permet désormais aux collectivités locales de déroger à la loi. La révision constitutionnelle de mars dernier relative à la décentralisation, a introduit en effet une disposition permettant aux collectivités locales de déroger à la loi et aux règlements nationaux à titre expérimental, sauf « *lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.* » On mesure l'enjeu : *si le droit de chacun à la protection de l'environnement est reconnu par la Constitution (est « constitutionnellement garanti »), il pourrait constituer une limite, voire un obstacle à la capacité des collectivités locales de déroger à la loi nationale en matière d'environnement.* Or cette possibilité de dérogation est appelée à s'appliquer dans les domaines de compétence matérielle des collectivités locales dont beaucoup concernent l'environnement. Les lois à caractère « territorial » (lois d'aménagement, d'urbanisme, lois « littoral » et « montagne »…) ayant opéré dans le passé ou devant opérer prochainement des transferts de compétences au profit des collectivités locales sont nombreuses.

La question de la saisine du Conseil constitutionnel prend ici toute son importance. Le citoyen disposera d'un droit constitutionnellement garanti mais qu'il ne pourra pas exercer devant le juge constitutionnel. Et si l'article 1er de la charte est de nature à lui conférer un intérêt pour agir devant les juridictions administratives, celles-ci se refusent à juger une loi au regard de la Constitution ; invoquerait-il la violation de la charte de l'environnement par la loi que le juge estimerait l'argument inopérant. Il en sera donc réduit aux aléas d'un contrôle politique en s'en remettant à une éventuelle saisine parlementaire du Conseil constitutionnel.

Ajoutons à tout cela que la charte devrait être insérée dans la Constitution (« adossée » ou « accrochée » à la Constitution) selon la même technique que celle utilisée pour y adjoindre, en 1958, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946 : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux ... droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2003* ». Cette nouvelle rédaction de l'incipit constitutionnel garantira à la charte une portée théorique identique à celle de la Déclaration de 1789 et du Préambule de 1946. Distinction suprême car il n'est pas permis de faire plus fort dans l'ordre juridique interne !

Si comme toute proclamation de principes constitutionnels, la charte ne doit pas être considérée comme un carcan imposé au législateur mais comme l'énoncé de principes directeurs destinés à inspirer et à orienter la législation plutôt qu'à la contraindre – *Les bonnes lois*, disaient les Anciens, *sont comme des haies disposées non pour arrêter les voyageurs mais pour les maintenir sur le chemin* –, il n'en reste pas moins que l'avancée indéniable que représentera son adoption demeure encore et malgré tout hypothéquée par les débats parlementaires nécessaires à son inscription définitive dans le droit positif : les majorités aujourd'hui présentes aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ne sont guère rassurantes à cet égard. Il eut été préférable que contrairement au calendrier parlementaire, la future la loi de transfert de compétences, actuellement en discussion, ne fût votée qu'une fois la charte de l'environnement « adossée » à la Constitution. ■

RAPPORT LE GRAND : CONFIER *NATURA 2000* AUX ÉLUS LOCAUX

La principale conclusion du rapport du sénateur LE GRAND concernant *Natura 2000* était attendue : renforcer le rôle des élus locaux dans la mise en œuvre des directives Oiseaux sauvages et Habitats. « *Dès lors que Natura 2000 constitue un outil d'aménagement durable et concerté du territoire, il est essentiel que les élus locaux en aient la maîtrise.* » (Rapport, p. 27). Elle rejoint les intentions exprimées par la ministre, Roselyne BACHELOT, en juin lors du colloque tenu au Sénat (*cf. Action Nature*, n° 4) et dans une circulaire récemment adressée aux DIREN.

Le sénateur Jean-François LE GRAND est l'auteur d'un précédent rapport parlementaire sur le même sujet : « *Natura 2000 : De la difficulté de mettre en œuvre une directive européenne* » (*Les rapports du Sénat*, n° 309, 1996-1997, 118 pages), qui constituait un réquisitoire convenu contre les directives Oiseaux et Habitats. Dès les premières lignes, le ton était donné : « *On peut considérer qu'à la mi-1996, tous les éléments étaient réunis pour que la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE Habitats naturels tourne au drame dans le monde rural : un texte mal connu et mal interprété, une règle de jeu quasi inexistante, un défaut majeur de communication, des réactions de défense de la part de groupes sociaux se sentant pris au piège ou en butte à des défenseurs intégristes d'une philosophie de l'absurde en ce qui concerne la protection de la nature ; avec un toile de fond un sentiment anti-européen tenace, alimenté par des textes communautaires pris dans le domaine de*

[…] est-il logique de confier la responsabilité de la mise en œuvre de Natura 2000 à ceux qui, dans leur grande majorité, en refusent non seulement les modalités mais jusqu'à l'idée même ?

l'environnement et transposés avec difficulté en droit français. » (p. 5).

Maire et président de conseil général (Manche), le sénateur LE GRAND est très proche sociologiquement des opposants à *Natura 2000*. Il est l'un de ces élus, nombreux, qui ont « le monde rural » comme ligne d'horizon et sont particulièrement disposés à entendre l'idée en vertu de laquelle *Natura 2000* serait la chose des « intégristes d'une philosophie de l'absurde en ce qui concerne la protection de la nature ». Le thème de « l'intégrisme vert » ne circule pas seulement au fond des campagnes. Au fil des pages, la protection du Grand cormoran y était dénoncée comme « *l'illustration d'un désordre écologique !* » (p. 19), la notion de perturbation comme « *un obstacle à l'activité cynégétique* » (p. 20), la fiabilité des inventaires mise en doute, la méthodologie de désignation des sites condamnée, etc.

Dans ce premier rapport, le sénateur LE GRAND préconisait, entre autres mesures, de renforcer au niveau national la place des « *gestionnaires du monde rural* » : « *La protection de l'environnement constitue désormais un élément essentiel d'une politique globale de développement préservant l'avenir : ceci requiert la participation de tous les acteurs socio-économiques au même titre que les défenseurs de la nature*. » Au niveau local, il convenait selon lui que les conseils municipaux donnent leur avis sur les propositions de sites. En gros et en clair, cela revenait déjà à vouloir confier *Natura 2000* à ses opposants et à marginaliser les écolos, esprits intégristes et absurdes.

Fallait-il confier un nouveau rapport au sénateur LE GRAND ?

Ce travail (Rapport d'information, Sénat, n° 23, 2003-2004, 145 pages, disponible en ligne sur le site du Sénat) est davantage documenté et plus intéressant que le précédent. Le rapporteur a dû tenir compte des années écoulées et du travail accompli. Son rapport contient en particulier des informations statistiques sur les sites transmis et la préparation des DOCOB[2]. Le ton général est moins polémique. Mais le rapporteur n'a pas changé d'avis. Il va même plus loin dans ses propositions. Il préconise à l'échelon local, d'une part, d'organiser une co-présidence du comité départemental de suivi entre le préfet et le président du conseil général et, d'autre part, de transférer la présidence du comité de pilotage de chaque site du préfet à un élu local. Ainsi, la préparation des DOCOB sera sous le contrôle d'un élu. « *Il convient de procéder à la réécriture de l'article L. 414-2 du code de l'environnement pour préciser que l'élaboration du document d'objectifs est confiée au comité de pilotage et pour confier au collège des représentants des collectivités territoriales concernées par un site Natura 2000, et réuni à l'initiative du préfet, le soin de désigner parmi elles un élu qui assume la présidence du comité de pilotage.* » (p. 27). Monsieur LE GRAND n'est-il pas lui-même un élu local ? À l'échelon national, il propose une nouvelle composition du comité national de suivi afin d'y renforcer la place des collectivités territoriales et des entreprises. La réponse, en quelque sorte, de « l'intégrisme décentralisateur » à « l'intégrisme vert »…

L'idée principale du rapport LE GRAND – confier le sort de *Natura 2000* aux élus locaux – est-elle réaliste ?

L'État, en voie de décomposition avancée et à l'impécuniosité grandissante, pourrait être tenté de passer la main. Entre autres commodités, il pourrait y voir un moyen de résoudre le problème du financement de sa méthode contractuelle. Qu'il doive rendre des comptes à Bruxelles ne semble guère l'émouvoir, et il se trouvera toujours un notable local – le maire-conseiller général, homme influent du département – pour s'arroger cette position de pouvoir. Les conditions de la réussite de *Natura 2000* tiennent pourtant d'abord à une volonté ferme de l'État, laquelle suppose une autorité capable de faire prévaloir l'intérêt général. Mais peut-être que l'État ne dispose plus ni de l'une ni de l'autre.

Pour autant, est-il logique de confier la responsabilité de la mise en œuvre de *Natura 2000* à ceux qui, dans leur grande majorité, en refusent non seulement les modalités mais jusqu'à l'idée même ? Il suffit d'avoir assisté une seule fois à un comité de suivi ou de pilotage pour savoir que « les acteurs du monde rural » (comprenez les forestiers, les agriculteurs, les chasseurs, les élus locaux) instituent à leur avantage un rapport de force permanent et tiennent les services de l'État (DIREN, DDAF, services des préfectures et sous-préfectures) sous leur autorité. Au point que pour beaucoup de sites, les élus locaux et leurs affidés ont déjà acquis dans les faits la maîtrise de *Natura 2000*. L'enlisement de la procédure, sa remise en cause permanente, ce sont eux.

Faut-il rappeler que la concertation a commencé et se poursuit depuis 1994 ?

Comment les élus locaux disposeront-ils des infrastructures scientifiques, techniques et administratives que requiert la mise en œuvre du réseau *Natura 2000* ? Est-il réaliste d'envisager de placer de fait les DIREN, administrations d'État, sous le contrôle et l'autorité politiques d'élus locaux ?

Mine de rien, le rapport LE GRAND invente une nouvelle forme de décentralisation dans laquelle les élus locaux disposent du pouvoir politique de dire non sans avoir à assumer ni la responsabilité technique, ni la responsabilité financière, ni la responsabilité juridique. Leur capacité de blocage de *Natura 2000* n'en serait que plus certaine. ■

[2] DOCument d'OBjectif

MARAIS POITEVIN : le diktat des anti-Natura 2000, ou comment museler un comité de pilotage.

A l'issue de 22 mois d'études et de négociations, le comité de pilotage du site Natura 2000 du Marais Poitevin devait se prononcer, le 24 octobre dernier, sur le projet de DOCOB (Document d'objectifs).
Réunissant près de 200 représentants des collectivités locales, du monde agricole, des associations et des administrations, le comité de pilotage est présidé par le préfet de région de Poitou-Charentes. Dès son installation, les syndicats FNSEA et les Chambres d'agriculture ont manifesté leurs réserves quant à la démarche Natura 2000, associée par eux à l'idée de « sanctuarisation ». Cahin-caha, le projet s'est cependant construit, de négociation en compromis, sous l'égide d'un opérateur (le syndicat mixte du Parc Interrégional) au final lui-même bien peu enclin à soutenir la démarche, « imposée au territoire par Bruxelles et Paris »…
Les 47 « fiches action » déclinées par ce document visent à pérenniser et à conforter les composantes constitutives de la richesse écologique du Marais Poitevin, à mettre en place divers outils de suivi et de gestion des habitats et des espèces, et à valoriser le site sur les plans pédagogique et touristique. Rien de bien exceptionnel, mais l'estimation financière du programme s'élève tout de même à plus de 83 M€ pour la période 2004-2009.
L'heure de la validation approchant pourtant, seul un « putsch » devait pouvoir l'empêcher. L'affaire fut rondement menée : la FDSEA de la Vendée entreprit de réunir ses troupes et mit fermement en demeure les élus locaux de s'opposer à cette validation ; une grosse centaine d'agriculteurs fut requise pour manifester à la porte de la préfecture de Niort où se tenait la réunion, avec l'intention affichée d'empêcher celle-ci de se tenir normalement. A l'intérieur de la salle, il suffisait alors d'une demi-douzaine de conseillers généraux vendéens pour renchérir avant de claquer la porte (voir leur prise de position en encadré). L'affaire était jouée, le préfet de région choisissant sans discuter de se plier devant ce diktat.

Pour l'heure, la négociation se poursuit directement entre les services de l'Etat et les FDSEA, sans que les autres acteurs n'y soient associés !
Au bout du compte, on se dit qu'il eut été beaucoup plus simple, et aussi beaucoup plus clair, de limiter d'emblée le comité de pilotage aux membres de la FDSEA et aux représentants de la majorité du Conseil général de la Vendée, puisque les autres acteurs locaux n'ont été finalement conviés que pour faire de la figuration ! ■

« Le Marais appartient aux Maraîchins et la Vendée aux Vendéens »

Lettre adressée aux maires

Le 3 novembre 2003

L'Etat entend faire valider par le Comité de pilotage Natura 2000 – Marais Poitevin, que notre délégation départementale a quitté le 24 octobre dernier, un Document d'Objectifs inacceptable qui ne reflète ni les préoccupations des élus locaux, ni celles des acteurs du territoire.
Ce document symbolise ce que la technocratie peut faire de pire : au mépris des élus, des agriculteurs et de tous les Maraîchins, il se plie aux injonctions inadmissibles de la Commission européenne, qui entend piloter notre territoire depuis Bruxelles sur la base d'informations tronquées, de préjugés idéologiques et d'une grande méconnaissance du terrain.
L'attitude irresponsable des services de l'Etat, qui ont rédigé ce texte dans la précipitation et veulent le faire adopter sans concertation, porte en réalité un bien mauvais coup à l'environnement dont nous sommes, avec vous, les vrais défenseurs.
Cette attitude porte gravement atteinte aux règles les plus élémentaires de la démocratie.
Alors que le Document d'objectifs, que l'Etat s'apprête à envoyer à Bruxelles, sera naturellement opposable aux tiers et pèsera sur chacune de vos décisions, sachez que vous pouvez compter sur notre soutien actif et notre détermination pour que les élus ne soient pas ainsi dépouillés de leurs responsabilités.
Nous n'accepterons jamais que nos communes soient gérées par d'autres que nous. Le Marais appartient aux Maraîchins et la Vendée aux Vendéens.

Signataires :
Dominique Souchet, Conseiller Général du canton de Luçon, Parlementaire européen
Joël Sarlot, Conseiller général du canton de L'Hermenault, Député de la Vendée
Jean de La Rochethulon, Conseiller Général du canton de Talmont Saint-Hilaire
François Bon, Conseiller Général du canton de Saint-Hilaire-des-Loges
Simon Gerzeau, Conseiller Général du canton de Fontenay-le-Comte
Jean Tallineau, Conseiller Général du canton de Maillezais
Jean-Pierre Hocq, Conseiller Général du canton de Mareuil-sur-Lay Dissais
Marcel Gauducheau, Conseiller Général du canton de Moutiers-les-Mauxfaits

Organisées par Pays de l'Ours ADET, association de communes à l'origine des réintroduction d'Ours en Pyrénées Centrales en 1996 et 97, les Automnales de l'Ours se sont déroulées à Fos les 11 et 12 octobre et à Massat les 19 et 20 octobre. Ces rencontres furent l'occasion pour tout les acteurs pyrénéens qui cohabitent avec les ours de présenter leur activités ou leur production.

Cote à cote, éleveurs et bergers, apiculteurs, accompagnateurs de montagne, artisans, élus locaux et associations de protection de la nature ont tenu a rappeler leur attachement à « lou moussu », ce cher plantigrade que certains souhaitent tant voir disparaître.

Car en même temps qu'on le célébrait en Pyrénées Centrales, à Luz St Sauveur (Hautes Pyrénées), d'autres protagonistes se mobilisaient pour l'enlèvement de l'un des tout derniers ours d'origine pyrénéenne. Pas un de ces « ours étranger » tant détesté par le député Bonrepaux et ses amis, mais bien un authentique ours « labellisé » pyrénéen ! Et tout cela en plein Parc National des Pyrénées ! Il faut dire qu'il en a du culot cet Ours ! Quitter ses vallées béarnaises pour venir en pays Toy où ses ancêtres ont disparu depuis… pas très longtemps certes ! Mais disparu tout de même. Il faut dire que les éleveurs avaient pris leurs habitudes dans cette contrée. Plus de mesures de protection des troupeaux, plus de regroupement nocturne. Et revoilà un de ces ours qui ose troubler l'ordre nouvellement établi. Cela ne pouvait se passer comme cela. Parc National ou pas, l'Ours n'aurait plus sa place ici. Le préfet des Hautes Pyrénées l'a même déclaré haut et fort, et a demandé au ministère de l'écologie l'enlèvement immédiat du dangereux intrus. Le dit ministère n'a à ce jour, toujours pas donné de réponse. Ni favorable, ni défavorable. Entretenant là un malaise dont il a le secret. Il faut dire qu'ils ont peut être raison ces élus locaux là : les Parcs Nationaux ne sont peut être pas là pour protéger la faune sauvage. Tout au plus pour amener des subventions… Et du développement. durable ? (Voir le rapport GIRAN)

Pendant que les anti-ours s'agitent en Hautes Pyrénées, en marge des Automnales du pays de l'Ours de Massat, les associations de protection de la Nature et l'Association pour la Cohabitation Pastorale (association de bergers et éleveurs pyrénéens qui milite, entre autre, pour le renforcement des populations ursines) se sont réunies pour définir leur stratégie commune pour le sauvetage de l'Ours en France. Réunion qui à donné lieu à l'appel au président de la République ci-dessous. ■

Appel au Président de la République pour le sauvetage des ours des Pyrénées

Les associations de CAP Ours, la coordination associative parmi lesquelles : Pays de l'Ours-ADET (Association pour le Développement Durable des Pyrénées Centrales), de l'Association pour la Cohabitation Pastorale (association de bergers et éleveurs), du Fonds d'Intervention Eco-pastoral, de l'Association pyrénéenne des Accompagnateurs de Montagne (31,09 et 66), et de nombreuses associations de protection de la Nature pyrénéennes et nationales, réunies à l'occasion de la seconde édition des « Automnales du Pays de l'Ours » à Massat le 18 octobre 2003,

Constatent :

- *L'acceptation sociale de l'ours en Pyrénées est maintenant majoritairement acquise :*
    - *86% des montagnards pyrénéens considèrent que l'ours fait partie du patrimoine pyrénéen*
    - *79% des montagnards pyrénéens considèrent que la présence de l'ours est valorisante pour les Pyrénées*
    - *58% des montagnards pyrénéens sont favorables à l'introduction d'ours supplémentaires afin de reconstituer une population viable. (Source : sondage IFOP pour WWF et Pays de l'Ours-ADET)*
- *La dynamique créée autour de la présence et l'image de l'ours par une part croissante des acteurs du pastoralisme et du tourisme.*
- *L'état alarmant d'une population d'ours vieillissante et au bord de la disparition.*

Dénoncent :

- *La demande de retrait de l'ours de Luz St Sauveur par le préfet des Hautes Pyrénées en contradiction avec le protocole d'intervention sur un ours à problèmes.*
- *La faible part du financement de l'Institution Patrimoniale du Haut Béarn utilisé pour la conservation des derniers ours pyrénéens (moins de 2% sur plus de 9 millions d'€uros)*
- *L'engagement insuffisant de l'état pour la conservation de l'ours espèce emblématique des Pyrénées et garante de la bonne santé des milieux naturels*

Demandent :

- *Un nouveau programme de renforcement de la population d'ours à l'échelle du massif pyrénéen incluant :*
- *Le renforcement immédiat des populations d'ours des Pyrénées Centrales et du Béarn.*
- *Un réel soutien de l'état pour un pastoralisme de qualité où l'homme et la grande faune sauvage puissent cohabiter :*
    1) *valorisation des produits d'estive et de montagne (broutard-fromage-miel…),*

2) revenir à des troupeaux de taille humaine et adaptée à la montagne pour une gestion équilibrée de l'espace montagnard,
3) développer la formation et la sensibilisation aux métiers du pastoralisme respectueux de l'environnement,
4) permettre la création d'emploi de pâtres et l'aménagement des structures d'estive et de zone intermédiaire : abris pastoraux adaptés, aide aux regroupement nocturne et autres moyens de protections (clôtures, chiens patou, gardiens itinérants….)
5) Réorganiser les activités liées à la montagne autres que le pastoralisme dans le respect de la faune et la flore sauvage (tourisme, exploitation forestières, chasse, etc.)
6) Développer la synergie de tous les acteurs du massif pyrénéen français et espagnol pour plus de résultat, une meilleure cohérence

- *Un engagement financier pluriannuel de l'État, de l'Europe et des Collectivités Territoriales pour soutenir les volets pastoralisme et ours de ce programme.*
- *Que l'Etat ne signe pas de nouveaux contrats pluriannuels(2004-2006) avec l'Institution Patrimoniale du Haut Béarn dans le cadre de sa Charte s'ils n'incluent pas un renforcement immédiat de plusieurs femelles, faute de quoi ce serait un marché de dupes accompagnant la fin des derniers ours autochtones.*

Décident :
de faire de la restauration d'une population d'ours viable dans les Pyrénées par de nouveaux renforcements, une priorité forte de ses actions pour les mois à venir

Signataires :
ACP, ACTION NATURE, ADET, ADPAM 66, ADPAM 09, ADPAM 31, AMIS DU PIC DU GAR, AMIS DE LA TERRE (M.P), AMOPYC, ANA, APIHM, ASSOCIATION NATURE COMMINGES, CIAPP, COLLECTIF AX 24 MARS, COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS, CONNAISSANCE DE L'OURS, FERUS(Artus/Groupe Loup France), FIEP-GROUPE OURS PYRENEES,FNE, MILLE–TRACES, NATURE MIDI-PYRENEES, ŒIL AUX AGUETS, SEPANSO-BEARN, SFEPM, UMINATE, WWF-France.

■

MIGRATION AU PAYS BASQUE

Communiqué d'Orgambideska Col Libre

Le comptage 2003 aura été marqué par une migration exceptionnelle de Milans noirs et de Cigognes noires. Chez les pigeons, c'est l'une des plus mauvaises saisons depuis dix ans. L'une des conséquences les plus marquantes de cette pénurie aura sans doute été le nombre important d'espèces protégées retrouvées tirées par des chasseurs imbéciles.

Avec un total de 23 940, le Milan noir aura été la star de la saison puisque le précédent plus haut total, en 2001 comptait seulement 15 749 oiseaux. Cette espèce a su pleinement profiter de la protection légale des rapaces en 1976 et du développement passé des décharges sur lesquelles l'espèce s'alimente souvent.
Chez une autre espèce dont les effectifs sont en croissance continue depuis 25 ans, la Cigogne noire, 402 individus ont franchi les Pyrénées cette année, ce qui constitue la deuxième meilleure année après les 434 de l'année 2002.
Des rapaces rares sous nos cieux ont également été observés comme le Faucon d'Eléonore, le Faucon kobez, la Buse des steppes, le Pygargue à queue blanche ou l'Aigle de Bonelli.
Par contre, peu de pigeons auront franchi les crêtes aux alentours des postes d'observation d'Organbidexka Col Libre puisqu'un peu plus de 840 000 individus ont été comptabilisés. On est bien loin des 1,14 millions d'oiseaux de l'année passée. C'est la confirmation d'une relative stabilisation à un niveau bas des effectifs transpyrénéens évalués aujourd'hui à moins de deux millions. Rappelons qu'une estimation de 1956 donnait un total de 40 millions de pigeons migrateurs transpyrénéens.
Le nombre très important d'espèces protégées retrouvées truffées de plomb a t-il un rapport avec ce passage médiocre? Toujours est-il, qu'après la découverte d'une Spatule blanche, le 14 octobre, près de Saint-Jean-Le-Vieux, d'autres victimes de tirs imbéciles ont été récupérés depuis.
Le 28 octobre, c'est une Buse variable qui a été abattue à Verdets près d'Oloron et un Faucon crécerelle à Benesse-Marenne. Le 29 octobre, une autre Buse variable plombée est trouvée à Nay. Le 2 novembre, c'est au tour d'un Busard Saint-Martin d'être flingué à Hossegor. Pour terminer ce sinistre bilan, c'est un Milan royal, espèce en voie de disparition au niveau mondial qui est découvert à Ordiarp. Sans oublier, l'Epervier d'Europe, Le Faucon crécerelle et le Grand Cormoran dont la migration vers la Péninsule ibérique aura été stoppée nette au Col de Lizarrieta ou le Faucon crécerelle récupéré en plein Biarritz.
Quand donc le monde de la chasse fera t-il le ménage dans ses rangs afin que de tels actes inqualifiables ne se reproduisent plus ? Et pour ces oiseaux retrouvés, combien pourrissent actuellement dans une haie ou au cœur d'une forêt ? 100, 500, 1000 ? Le caractère volontaire de ces destructions ne fait aucun doute puisque aucune de ces espèces ne peut faire l'objet d'une confusion avec quelque espèce chassable que ce soit. ■

Et pour ces oiseaux retrouvés, combien pourrissent actuellement dans une haie ou au cœur d'une forêt ? 100, 500, 1000 ?

BRACONNAGE 1: *ORTOLAN, L'HYPOCRISIE CONTINUE*

Le 15 septembre 2003 à l'occasion de l'audience du Tribunal correctionnel de Dax où devait être jugée une personne qui a refusé de montrer le contenu de ses poches aux gardes de l'O.N.C.F.S. (il est rentré chez lui ... puis a admis la capture et la destruction de pinsons), la SEPANSO* Landes a appris incidemment de la bouche de l'avocat de la personne poursuivie que Roselyne Bachelot, "Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable" avait donné son feu vert pour une étude sur l'ortolan. Selon l'avocat l'étude a commencé et "apportera la preuve irréfutable que les captures ne portent pas atteinte aux populations de bruants ortolans".

En décembre 2000, lorsque la SEPANSO LANDES avait découvert qu'une somme avait été budgétisée par le Conseil Général des Landes pour une étude sur l'ortolan, la SEPANSO avait adressé à Monsieur Emmanuelli, président, un courrier afin d'obtenir des informations sur le pilotage de cette étude :responsable, protocole scientifique ....

La SEPANSO Landes a interrogé le Ministère afin de :

- savoir si le dossier a été présenté au Conseil National de Protection de la Nature afin que ses membres émettent un avis (La réponse est connue, c'est NON !).
- recevoir toutes les informations concernant cette étude qui devait théoriquement impliquer toutes les parties prenantes.

La SEPANSO souligne qu'une étude sans son implication et celle de la LPO ne saurait apporter les garanties nécessaires pour la publication d'une étude objective, en raison des pressions exercées sur la garderie. En effet, apparemment, aucun procès-verbal n'a été établi par la garderie aux personnes qui ont piégé en toute illégalité les ortolans cette saison ; la raison en serait qu'il fallait laisser les tendeurs de matoles** participer à l'étude.

La SEPANSO Landes estime que la France a laissé opérer une fois de plus les braconniers. ■

*SEPANSO = Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la nature dans le Sud-Ouest

**Matole = piège constitué d'un carré grillagé et d'un fil de fer qui sert de support. En essayant de récupérer les grains de l'appât placé sous le fil de fer, l'oiseau fait tomber le grillage sur lui.

BRACONNAGE 2 : LE *BRACONNAGE PEUT COUTER CHER :*

(communiqué de presse de l'Association Nature Comminges)

Le 6 juin 2002, trois personnes avaient été reconnues coupables par le Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens pour de multiples infractions aux règles cynégétiques : chasse de nuit à l'aide d'engins prohibés (arme munie d'un silencieux, à l'aide d'une source lumineuse), absence de marquage d'animaux, chasse sans permis, en contravention du plan de chasse. Une perquisition, et une longue enquête, ont abouti à la condamnation de l'un d'entre eux pour « achat d'espèce interdite à la commercialisation » ; plusieurs coqs de bruyère ainsi que des espèces protégées (poules tétras, merle à plastron, bruant), probablement destinés à la taxidermie, avaient été découverts lors de perquisitions par les services de garderie. Les trois protagonistes ont été lourdement condamnés, mais ils ont ensuite fait appel du jugement.

Dans un arrêt récent, la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé cette condamnation, en réformant partiellement le jugement entrepris. Les contraventions poursuivies ont été rendues caduques par la loi d'amnistie de 2002. En revanche, la Cour a confirmé sur le fond une peine de travail d'intérêt général ; plusieurs mois d'emprisonnement avec sursis ont été requis pour deux d'entre eux (l'un étant placé sous le régime de la mise à l'épreuve durant deux ans). Ces peines sont assorties de l'obligation de payer des amendes délictuelles. Cette décision s'accompagne de la confiscation des armes au profit de l'Etat, de l'interdiction de solliciter un nouveau permis durant 5 et 3 ans, et de l'obligation de verser des dommages et intérêts aux quatre parties civiles (dont notre association de protection de la nature).

Nous souhaitons l'exécution de cette décision de justice et une juste réparation du préjudice commis. Nous consacrerons l'intégralité des sommes versées à une action de sensibilisation à la protection du grand tétras, dont les effectifs sont actuellement en récession (population divisée par deux en dix ans) sur la chaîne des Pyrénées. ■

BRACONNAGE 3 : LES *RESPONSABLES DE LA CHASSE MONTRENT L'EXEMPLE…*


n septembre 2001, l'ASPAS ET Picardie-Nature avaient assigné Monsieur Butel, président des chasseurs de la Somme (et député européen CPNT) et Monsieur Kraemer, président des chasseurs de gibier d'eau, pour avoir braconnés et avoir publiquement appelés leurs troupes à braconner les oiseaux d'eau, en août 2001, malgré la fermeture de la chasse ordonnée sur injonction du juge administratif.

En condamnant hier les deux présidents des chasseurs à 5000 € de dommages et intérêts, la justice rend une décision importante pour le respect du droit et la protection de la nature et marque le désir de mettre fin à la délinquance cynégétique

Le jugement rendu par le TGI d'Abbeville rappelle que les juges ne badinent pas avec la protection de la Nature et que les provocations réitérées des dirigeants de la chasse française, si elles impressionnent le personnel politique, ne fait pas peur à la justice. Le braconnage est un acte grave, à fortiori quand il est commis par des responsables cynégétiques.

On se félicite de voir que la justice contrecarre le fâcheux sentiment d'impunité donné aux braconniers et aux chasseurs les plus extrémistes. ■

PETROLIERS : ENFIN UNE MESURE

A partir du 21 octobre prochain, soit quatre ans après la catastrophe de l'Erika, un an après celle du Prestige, les pétroliers de plus de 23 ans d'âge ne pourront pas entrer dans les ports de l'Union Européenne. Le fuel n°2 devrait être transporté uniquement dans des pétroliers à double coque. Il faut dire qu'il y aura eu énormément de résistance de la part du monde maritime pour en arriver là, dénonçant entre autres des mesures « régionales ». Mais l'OMI (Organisation Maritime Internationale) n'a toujours pas remis d'ordre dans le transport maritime international. Ce serait pourtant là son rôle. Ainsi ces mesures « régionales » (USA, Union Européenne, Australie) pourraient être la règle partout.

Car face à cette mauvaise volonté évidente de l'OMI, les pays de l'Union européenne ne pourront interdire que l'accès aux ports des vieux pétroliers, mais en aucuns cas, celui du passage de ces « rafios » à proximité de leur côtes.

Toxiques

Tout d'abord un grand merci aux personnes qui ont répondu à notre appel (action Nature n°5) et ont envoyé leur don à la SEPANSO afin de les aider à soutenir leur action en justice contre l'entêtement du ministère de l'agriculture dans l'affaire des empoisonnements de ragondins. Malgré votre aide, il reste encore un gros déficit pour cette association. Si vous ne l'avez pas encore fait, soutenez nos amis aquitains qui font un superbe travail contre l'utilisation des toxiques en milieu naturel, en faisant un don à l'aide du coupon ci dessous.

Une autre initiative à saluer, celle de FNE qui a déposé un recours en annulation contre l'arrêté ministériel autorisant le recours à la bromadiolone et autres produits peu recommandables. Le réseau juridique de la fédération nationale des associations de protection de la Nature a réalisé là un excellent travail.

Souhaitons que ces initiatives portent rapidement leurs fruits, car la situation devient de moins en moins lisible, donc applicable sur le terrain. A l'image de la dernière note de service des ministères de l'écologie et de l'agriculture qui ne fait pas moins de 36 pages ! Vous dire si elle va être bien appliquée…

SEPANSO Action Nature

Oui je soutiens la SEPANSO dans la lutte qu'elle a engagée contre les empoisonneurs en faisant un don.

NOM……………………………………………………….Prénom……………..…………

Adresse………………………………………………………………………………………

Je fais don de ………………………………€ à la SEPANSO pour soutenir son action judiciaire contre les empoisonnements de la Faune sauvage.

Date……………………………………………Signature

Coupon à renvoyer à S.E.P.A.N.S.O 1-3 Rue de Tauzia 33800 Bordeaux